

Recours

Les droits des victimes devant la Cour Pénale Internationale

Bulletin du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes • Numéro 18 • Printemps 2011

Callixte Mbarushimana transféré à la CPI - Jonathan Venet

Callixte Mbarushimana, ancien secrétaire exécutif des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR) fait maintenant face à un procès potentiel devant la CPI, suite à la décision de la Cour de Cassation française confirmant sa remise.¹ Quatre mois après la délivrance sous scellé d'un mandat pour son arrestation, il a été transféré au centre de détention de la CPI le 25 janvier 2011, et a comparu trois jours plus tard devant la Chambre préliminaire I.

Pour l'instant, les charges englobent des crimes présumément commis entre janvier et décembre 2009 dans les Kivus, à l'est de la République Démocratique du Congo (RDC). Bien que Callixte Mbarushimana ait vécu à Paris depuis 2003, il est dit qu'il a contribué aux atrocités des FDLR sur le terrain. Il est aussi allégué que les FDLR, sous la direction de Mr Mbarushimana, ont perpétré des atrocités sur une plus longue durée et le Procureur a déjà déclaré qu'il était en train d'enquêter sur les viols de masse commis dans l'été 2010 sur le territoire de Walikale.²

En effet, entre le 30 juillet et le 2 août 2010, plus de 300 civils ont été violés dans la région de Walikale, et les FDLR ensemble avec la milice Maï Maï Cheka sont donnés comme étant les responsables des attaques. De plus, des activistes locaux ont signalé que les crimes s'étendaient à plus de lieux que ceux nommés dans la requête du Procureur. Puisque l'audience de confirmation des charges doit avoir lieu le 4 juillet 2011, ils en appellent d'urgence au Procureur pour qu'il étende la liste des faits soutenant les charges ainsi que la période couverte. En effet, une fois que les charges sont confirmées, le Procureur n'aura que jusqu'au



Callixte Mbarushimana a comparu devant la CPI pour la première fois le 28 janvier 2011. © ICC-CPI / Jerry Lampen

Dans ce bulletin:

Callixte Mbarushimana transféré à la CPI	1-2
Six individus de haut rang cités dans la Situation au Kenya	1
Les victimes à la barre dans le procès Katanga et Ngudjolo	2
L'impact du trauma sur le souvenir, la preuve et le témoignage	3
Réparations pour les victimes de violences sexuelles basées sur le genre en Sierra Leone	4-5
Entretien avec Pieter de Baan, Directeur exécutif du Fonds au Profit des victimes de la CPI	6
Vérité, justice et réparations: des nouvelles du Népal	7
La CPI sera-t-elle à la hauteur des attentes des victimes en Lybie?	8

...suite page 2

Six individus de haut rang cités dans la Situation au Kenya

Le 8 mars 2011, la Chambre préliminaire II a ordonné des citations à comparaître pour les six individus suspectés de crimes contre l'humanité dans la Situation au Kenya, ouvrant deux affaires distinctes.¹ Le procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo avait annoncé, le 15 décembre 2010, les noms des six individus qui, d'après l'Accusation, portent la responsabilité principale pour les violences postélectorales de 2008.² Dans deux requêtes, il a requis des citations d'une part pour William Samoei Ruto (Ministre de l'éducation supérieure, suspendu), Henry Kiprono Kosgey (Ministre de l'industrialisation), Joshua Arap Sang (chef des opérations d'une entreprise radio) et d'autre part pour Francis Kirimi Muthaura (chef du service public), Uhuru Muigai Kenyatta (Vice Premier Ministre et Ministre des Finances) et Mohamed Hussein Ali (ancien chef de la police).

Cette annonce a donné lieu à beaucoup de critiques de la part de différents acteurs kenyans qui clament que les affaires doivent être traitées nationalement. Cela a amené le parlement du Kenya à délivrer le 22 décembre 2010 une motion urgent le gouvernement à se retirer du Statut de Rome. Cependant, comme cela a pu être noté, un retrait du Statut ne déchargerait pas le Kenya de ses obligations actuelles en tant qu'Etat partie à la CPI. En effet, conformément à l'article 127 du Statut, cela n'affecterait pas les procédures qui ont déjà débuté dans la Situation au Kenya. En

outre, des officiels kenyans ont aussi demandé à ce que le Conseil de Sécurité de l'ONU reporte les affaires. Cela soulève des préoccupations concernant la future coopération des autorités kenyanes dans cette Situation, gardant aussi à l'esprit une décision récente de l'Union africaine en soutien à la requête pour un report des affaires kenyanes. En revanche, de nombreux acteurs internationaux et nationaux de la société civile ont accueilli la requête du Procureur et urgé le gouvernement et le parlement kenyans à réaffirmer leur soutien à la CPI. Ils ont aussi proclamé qu'un tel retrait signifierait une intention de se mettre du côté des auteurs des violences postélectorales plutôt que de ses victimes.

Avec les prochaines élections au Kenya prévues en décembre 2012, espérons que les efforts pour porter responsables ceux condamnables pour les violences passées agiront comme une dissuasion positive. •

¹ Voir «Decision on the Prosecutor's Application for Summons to Appear for William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang», 8 mars 2011, ICC-01/09-01/11-01; «Decision on the Prosecutor's Application for Summonses to Appear for Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali», 8 mars 2011, ICC-01/09-02/11-01.

² Voir «Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Ruto, Kiprono Kosgey and Arap Sang», 15 décembre 2010, ICC-01/09-30-Red; «Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 as to Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohammed Hussein Ali», 15 décembre 2010, ICC-01/09-31-Red.

commencement du procès pour chercher à les amender dans le but de les étendre.³

L'ampleur de la participation des victimes dans les procédures est aussi en jeu, étant donné que le statut de victime dans une affaire ne peut être accordé que sur la base de faits et dates inclus dans les charges. A partir de là, si des faits additionnels étaient ajoutés et que les charges étaient confirmées, cela donnerait la possibilité à un groupe plus large de victimes d'être reconnus dans les procédures, et d'obtenir potentiellement réparation pour le préjudice qu'elles ont subi. Il faut rappeler par exemple que dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, des demandes de victimes ont été rejetées car la victimisation alléguée ne coïncidait pas avec les faits précis soutenant les charges.⁴

Les FDLR ont terrorisé les populations civiles pendant de nombreuses années et cette arrestation, ainsi que l'arrestation de deux autres dirigeants majeurs du groupe en Novembre 2009, peuvent contribuer de façon significative à diminuer la puissance des FDLR.⁵ Le Colonel Bizimana, un ancien commandant des FDLR qui a rejoint récemment le processus de réintégration au Rwanda, a déclaré que ces arrestations ont porté « un grand coup au mouvement ».⁶ Bien que d'autres mesures ont été prises à l'encontre de ces individus -tels qu'un gel des avoirs et une interdiction de voyager- il devient palpable que le fait de poursuivre de tels dirigeants pourrait aider à démanteler leurs milices et en finir avec l'impunité pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Le 21 décembre 2010, Callixte Mbarushimana a aussi été mis en examen par les autorités françaises pour son rôle présumé dans le génocide rwandais de 1994. Des enquêtes avaient été menées par l'Accusation du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) menant à son arrestation en Allemagne en 2008. Il avait cependant été subséquemment libéré à l'époque, suivant la décision de l'accusation du TPIR de renoncer à l'affaire. Seulement les crimes présumés commis depuis le 1er juillet 2002 entrent dans la compétence de la loi française de mise en œuvre de la CPI. Ainsi, la mise en examen française est plutôt basée sur une loi autorisant une compétence universelle pour les crimes



Des femmes manifestant contre le fléau de la violence sexuelle dans le pays, le 17 octobre 2010, Bukavu, Sud Kivu © Pierre-Yves Ginet.

relevant de la compétence du TPIR. Pour l'instant, les procédures à l'encontre de Callixte Mbarushimana devant la CPI sont en cours et il n'est encore pas clair comment les procédures à l'égard de son rôle dans le génocide rwandais seront menées.

Malgré tout, un procès à l'encontre de Mr Mbarushimana devant la CPI pourrait être une opportunité pour les victimes dans les Kivus de faire entendre leurs voix et de demander réparation devant la Cour, et pourrait contribuer à dissuader des violences futures dans une région qui a connu des atrocités depuis 1996. ●

¹ Voir «Information from the French authorities in relation to the surrender of Callixte Mbarushimana», 14 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-34.

² Voir la « Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale sur le transfèrement de Callixte Mbarushimana à La Haye », 25 janvier 2011.

³ Tel que l'article 61.9 le dispose, « [a]près confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges [...]. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de première instance. »

⁴ Voir «Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07 and a/0001/08», ICC-01/04-01/07-357», 2 avril 2008.

⁵ Ignace Murwanashyaka et Straton Musoni, respectivement ancien Président et Premier Vice Président des FDLR, furent arrêtés en Allemagne le 17 Novembre 2009, et inculpés devant un tribunal à Stuttgart le 8 décembre 2010 pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

⁶ Voir le Bulletin d'information du BdP de la CPI, 11-17 janvier 2011,

Les victimes à la barre dans le procès Katanga et Ngudjolo - Gaëlle Carayon

Le procès de Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga a été peu couvert en comparaison avec les procès de Thomas Lubanga et Jean Pierre Bemba, aussi en cours devant la CPI. Katanga et Ngudjolo sont les premiers miliciens congolais à être accusés, *entre autres*, de meurtre, viol, destruction de propriété et direction d'une attaque à l'encontre de la population civile. La violence est liée à l'attaque contre la ville de Bogoro, au Sud de la Province de l'Ituri, à l'est de la République Démocratique du Congo, le 24 février 2003, par les forces menées respectivement par les deux accusés. Deuxième affaire à être jugée à la CPI, elle a débuté en novembre 2009 et s'est déroulée sans problèmes, avec le Procureur terminant la présentation de sa preuve en décembre 2010, après avoir fait venir 26 témoins à La Haye.

Etonnamment, alors que le témoignage de trois victimes dans l'affaire Lubanga en janvier 2010 a été innovateur, la confirmation de cette jurisprudence dans la pratique des autres chambres est restée inaperçue. Le rôle des victimes va maintenant au-delà de la présentation de leurs « vues et préoccupations ». Tel qu'établi par la Chambre de première instance I et confirmé par la Chambre d'appel, lorsque certains critères sont remplis, les victimes peuvent mettre en question les éléments de preuve, et présenter leurs propres éléments de preuve en personne ou par le biais de leur représentant légal.¹

Retournant au procès Katanga et Ngudjolo, deux victimes sont maintenant venues afin de témoigner pour leur propre compte. Bien que la plupart des témoignages se soient déroulés à huis clos, la première victime qui a pris position, une femme hema, a expliqué qu'avant 2003, il y avait peu de tensions entre les diffé-

rents groupes ethniques vivant à Bogoro. Cependant, il est allégué que l'attaque de Bogoro pourrait avoir été motivée ethniquement. Elle a aussi expliqué avoir ignoré les avertissements de l'attaque, croyant qu'ils étaient une ruse pour qu'elle laisse sa maison sans surveillance. Elle a trouvé refuge plus tard à l'institut de Bogoro, où le camp de l'UPC (hema) était établi, bien qu'elle ne resta pas à l'intérieur. Si elle l'avait fait, elle pense qu'elle aurait été massacrée.

D'après leur représentant légal, les victimes qui ont témoigné ont souhaité aborder le préjudice qu'elles ont subi, ainsi que le caractère ethnique de l'attaque, fournissant le contexte familial, ethnique et social qui existaient au moment de l'attaque.² En effet, la reconnaissance que l'attaque pourrait avoir été motivée ethniquement, ciblant un groupe, peut en soit même être importante pour les victimes dans l'affaire, soulignant un élément spécifique du préjudice qu'elles ont subi. Ceci pourrait en retour assister la Chambre dans sa détermination des attributions futures de réparations si le procès se conclut par des condamnations.

La Cour est encore une jeune institution et les procédures de réparations sont encore à venir. Cependant, elle porte un grand potentiel pour les victimes de l'attaque de Bogoro, dont beaucoup auraient souhaité avoir l'opportunité « d'être présentes à la Cour, [...] et exprimer ce dont elles ont fait l'expérience et subi ».³

¹ Decision on victims' participation, 18 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1119, paragraphs 115 and 116; Chambre d'appel, Judgment on the appeals against Trial Chamber I's Decision on Victims' Participation of 18 January 2008, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432.

² Décision aux fins de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 9 Novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517.

³ Ceci a été exprimé par Maitre F. Luvengika Nsita, représentant légal des victimes, dans son allocution d'ouverture du procès.

L'impact du trauma sur le souvenir, la preuve et le témoignage, Ellie Smith *

Recourir à des processus réparatifs peut être difficile pour tous dans des sociétés en post-conflit ou transitionnelles, dans lesquelles il y a de nombreuses barrières pratiques et juridiques en empêchant l'accès. Pour beaucoup de survivants à la torture, toutefois, l'impact clinique de leur torture pose une barrière supplémentaire dans l'accès aux processus de justice post-conflit.

Le trauma peut affecter la capacité d'un survivant à donner une explication de son abus parce que les mémoires traumatiques sont conservées, traitées et restituées différemment des mémoires non traumatiques.

Les mémoires déclaratives ou explicites, qui comprennent une conscience journalière des faits et événements qui nous sont arrivés, sont enregistrés et conservés chronologiquement.² Pendant des événements profondément traumatiques, cependant, une stimulation émotionnelle grandement exacerbée paraît interférer avec le traitement de l'information dans la mémoire narrative, et la mémoire explicite lâche globalement. La mémoire non-déclarative ou implicite, cependant, qui inclut des réponses émotionnelles, habitudes et des actions réflexives, paraît ne pas être affectée par le trauma. En conséquence, bien qu'un survivant de trauma puisse ne pas être capable d'articuler de façon cohérente une narration de l'événement, il peut avoir conscience des perceptions sensorielles et des reconstitutions comportementales émanant de celui-ci. Les mémoires conservées au niveau implicite sont restituées qualitativement par différentes voies, cependant, et les survivants peuvent avoir du mal à accéder à des parties de leur mémoire traumatique. Lorsqu'ils sont capables de restituer des souvenirs, ceux-ci ne sont souvent pas chronologiques. Lorsque les survivants se désunissent au moment du trauma, cela peut amener à de futurs souvenirs fragmentés.

En conséquence, les explications des survivants peuvent paraître décousues, incomplètes et incohérentes. Leur nature ne correspond pas aux approches juridiques dans l'évaluation de la crédibilité des témoins, qui demandent typiquement de la cohérence et de la consistance. Cependant, loin de suggérer que l'explication des survivants manque de crédibilité, la difficulté et la nature fragmentée des éléments de preuve peuvent en fait supporter leur revendication qu'ils ont été torturés.

En plus des problèmes fonctionnels dans le souvenir, une sensation profonde de honte, d'humiliation et de culpabilité, pas exclusivement mais particulièrement dans le contexte de violence sexuelle, peut avoir un impact immense sur la capacité d'un survivant à divulguer ou rapporter un abus.

Lorsqu'un survivant a pu révéler qu'elle/il a été violé(e), de telles révélations se produisent souvent quelques temps après la divulgation d'autres violences non sexuelles. Dans la sécurité relative d'un environnement clinique, une divulgation tardive de violence sexuelle est commune, même si le processus juridique est souvent mal compris, ce qui peut être utilisé pour contester la crédibilité d'un survivant.

De plus, des sentiments de dépression et des idéations suicidaires, qui surviennent en tant que réponse clinique au trauma, peuvent entraîner des sentiments d'impuissance et de désespoir, produisant une incapacité à rechercher proactivement toute forme de recours ou d'aide. Cela est constitué d'un épuisement associé typiquement d'insomnie, de cauchemars, d'un revécu des mémoires traumatiques par des flashbacks, d'une douleur continue et d'un bouleversement.

Enfin, les survivants peuvent faire l'expérience d'un engourdissement émotionnel, dans lequel ils ne ressentent pas de lien émotionnel avec leurs expériences. Alors que cette sensation de « torpeur » pourrait arriver comme un soulagement pour beaucoup, elle agit aussi sur la manière par laquelle le témoignage



Des femmes assises ensemble en dehors de leur dortoir au centre « Heal Africa Transit Center » pour les femmes victimes de violences sexuelles, à Goma, DRC. © Aubrey Graham/ IRIN.

est donné, amenant éventuellement à des perceptions de « froideur » qui peuvent ne pas entrer en accord avec les notions conçues sur la façon par laquelle un survivant de torture devrait se conduire, et en retour, peut agir sur la crédibilité perçue.

La relation entre les approches cliniques et juridiques dans l'accès à la justice est multidimensionnelle et complexe, et ce court article fournit seulement une vision rapide de certaines des conséquences cliniques du trauma qui ont un impact sur la recherche de justice. En plus des questions liées spécifiquement à l'impact clinique du trauma par la divulgation, la preuve et le témoignage, il y a beaucoup d'autres facteurs, y compris des questions en lien avec une documentation opportune et l'utilisation d'éléments de preuve psychologiques, la sécurité de l'environnement de guérison et son impact sur la nature et la qualité du témoignage, le besoin potentiel de soutien thérapeutique continu pendant le processus judiciaire, l'impact potentiel sur un survivant de la façon par laquelle un élément de preuve et un témoignage sont recherchés et l'impact clinique de la recherche de justice en tant que telle.

Sofia Candeias, Coordinatrice du projet de PNUD « Accès à la Justice » en République Démocratique du Congo, a noté récemment que plus de viols sont rapportés dans les endroits où des services de santé sont disponibles. Bien que cela n'ait pas été prouvé totalement, la même chose peut être vraie pour les autres violations non-sexuelles graves des droits humains, suggérant un besoin pour une approche multidisciplinaire et coordonnée pour rendre justice aux survivants.

Dans les recherches pratiquées avec les individus vulnérables, des méthodologies alternatives pour la collecte de témoignages sont développées, ce qui reflète les besoins cliniques et juridiques du survivant. Bien qu'elles n'ont pas encore été réellement testées, les approches sont vouées à améliorer la nature et la qualité des témoignages rassemblés, ainsi que le niveau de participation du survivant dans le processus. Des études plus approfondies dans le succès de ces techniques sont nécessaires.

Pendant ce temps, une sensibilité améliorée et constante parmi les acteurs juridiques concernant l'impact clinique du trauma sur les éléments de preuve et les témoignages peut servir à améliorer la qualité de l'information donnée ainsi que l'expérience des survivants dans le processus de justice. ●

* Ellie Smith est avocate et chercheuse invitée du « Centre on Human Rights in Conflict », « University of East London » et consultante indépendante. Elle a une expertise empirique sur des questions cliniques en lien avec la torture, et a travaillé antérieurement comme avocate et chercheuse avec « Medical Foundation for the Care of Victims of Torture ». L'auteure remercie Peter Hardman, Psychologue clinique, pour ses idées et ses ajouts. Toute erreur éventuelle doit être mise sur le compte de l'auteure.

¹ Squire and Zola-Morgan, 1991.

² Janet, 1925; Nemiah, 1995; van der Kolk and van der Hart, 1989, 1991.

Réparations pour les victimes de violences sexuelles basées sur le genre en Sierra Leone

Heike Niebergall*

Hawa Bangura¹ vient du district de Kailahun, dans la partie est de la Sierra Leone, où certains des combats et violences les plus intenses ont eu lieu pendant le conflit qui fait rage dans le pays de 1991 jusqu'à 2002. Nous avons appris l'histoire de Hawa au printemps 2009, lorsqu'elle est venue s'enregistrer avec le nouveau Programme des Réparations de Sierra Leone pour les victimes de guerre (PRSL). A l'enregistrement, elle a évoquée un jour de septembre 1994, lorsque les forces rebelles sont venues dans sa ville d'origine. Elle a décrit comment un groupe de six d'entre eux sont entrés dans sa maison et ont brutalement tué son mari devant ses yeux, avant de se tourner vers elle et de la violer à plusieurs reprises. A cette époque, Hawa était enceinte de sept mois. Elle a perdu son enfant et a subi de graves blessures, qui à cause d'un manque de suivi médical l'ont laissé avec des problèmes médicaux handicapants.

Hawa fut acceptée en tant que bénéficiaire du PRSL et au cours de l'année 2009, elle a reçu une subvention intérimaire de 100 Dollars –cela permettra d'acheter du riz pour quatre membres d'une famille pendant trois ou quatre mois. Peut-être d'importance égale, en tant que bénéficiaire reconnue, Hawa a reçu une reconnaissance symbolique pour son indescriptible souffrance.

Malgré l'aspect modeste des indemnités que Hawa a reçu pour l'instant, son sort se positionne en contraste saisissant avec celui de milliers d'autres femmes dans le monde, où les violences sexuelles faites aux femmes dans les conflits ne sont pas adressées, et où les normes sociales et culturelles et les systèmes judiciaires se positionnent contre les victimes de crimes sexuels cherchant justice et réparation. En tant que tel, les efforts de réparations en Sierra Leone représentent un pas en avant dans la reconnaissance des droits des femmes et la prise d'action lorsque ces droits ont été violés.²

Le PRSL a été établi fin 2008, suivant les recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR).³ La CVR, qui a entendu les témoignages de centaines de femmes, filles et garçons qui ont été enlevés, mutilés, abusés sexuellement et faits esclaves pendant le conflit, a recommandé à ce que les femmes et enfants soient les premiers bénéficiaires des efforts de réparation du pays.⁴

De nombreux défis ont dû être dépassés avant que Hawa et d'autres puissent être informés du programme, appelés à s'enregistrer et enfin recevoir une indemnité. L'établissement du PRSL a seulement été rendu possible après qu'un Fonds de Consolidation de la Paix de l'ONU ait alloué 3 millions de dollars en 2008, en tant que capital initial. La complexité du traitement de milliers de cas individuels dans une courte période, sous une forte pression politique et des ressources limitées, a posé des défis significatifs au personnel du programme national, qui n'avait pas d'expérience antérieure dans la mise en œuvre d'un programme de réparations.

Pendant les premières semaines de l'enregistrement, seulement un faible nombre de demandes de victimes de violences sexuelles furent enregistrées.⁵ Il fut apparent que la sen-

sibilisation générale et la campagne d'information par la radio et les affiches n'atteignaient pas les femmes ou du moins ne les convainquaient pas à venir, particulièrement dans les régions rurales. Ainsi, une stratégie spéciale de sensibilisation avait été développée, qui se reposait sur des groupes de femmes établis à travers le pays, dans lesquels des femmes parlaient à des femmes.

Dans une société où les victimes de violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) sont stigmatisées et souvent ostracisées par leurs familles, maris et communautés, beaucoup de courage et de confiance ont été requis par Hawa pour venir et parler de ce qui lui était arrivé. Le PRSL était conscient de cela et a établi des règles de stricte confidentialité et des procédures spéciales vouées à protéger la vie privée des victimes et à éviter d'autres expositions.



Une victime a l'opportunité de raconter son histoire pendant l'entretien d'enregistrement mené par une membre du personnel du Programme des Réparations de la Sierra Leone. © Nick Danziger / IOM.

Du côté juridique, les standards de preuve pour prouver l'éligibilité ont dû être ajustés pour prendre en compte les circonstances spéciales liés aux femmes et la nature des violations. En même temps, il y avait une préoccupation sur le fait que le programme et ses faibles ressources avaient besoin d'être protégés des demandes frauduleuses. Plutôt que d'insister sur les éléments de preuves documentaires et les attestations médicales, il a été décidé d'utiliser les structures des communautés existantes pour la protection contre la fraude. Les femmes pouvaient amener une lettre de soutien provenant de dirigeantes de confiance de la communauté, appelées « Mummy Queens », et n'avaient pas besoin d'autres preuves pour soutenir leurs déclarations.

En 2009, le programme a enregistré approximativement 3 600 victimes de VSBG et 11 700 veuves de la guerre civile.⁶ Avec les fonds disponibles en 2009, le programme a pu fournir un soutien éducatif ou une assistance financière

intérimaire à deux tiers des victimes enregistrées. Hawa et d'autres attendent toujours la continuation de l'assistance, en particulier les formations et les micro-subventions qui les aideraient à acquérir une compétence et ensuite trouver un emploi ou créer leur propre entreprise.

Un soutien supplémentaire est venu du Fonds de Développement des Nations unies pour la femme qui a alloué une subvention de 1 millions de dollars. Avec cet argent, 650 femmes particulièrement vulnérables vont recevoir une formation professionnelle et une micro-subvention pour leur subsistance. Alors que le gouvernement de la Sierra Leone n'a pas sécurisé le financement nécessaire, et les appels pour plus de soutien des bailleurs internationaux n'ont pas eu de réponse pour l'instant, le Fonds de Consolidation de la Paix de l'ONU a décidé d'engager un montant additionnel de 450 000 dollars disponibles en 2011. Dès lors, sans plus de soutien, le PRSL ne remplira pas les recommandations de la CVR et laissera beaucoup de victimes sans aucun indemnité financière ou en nature.

Le PRSL était une première puisque, pour la première fois, les réparations de guerre étaient spécifiquement adaptées pour reconnaître la souffrance des victimes de VSBG. Avec la commémoration l'année dernière du 10^{ème} anniversaire de la « résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU, sur les femmes, la paix et la sécurité » faisant toujours écho, il est espéré que les efforts de réparations en Sierra Leone recevront plus de soutien afin qu'ils puissent servir de modèle et d'inspiration dans l'apport de réparation aux nombreuses femmes qui souffrent de cruautés et d'abus dans les conflits. ●

* Heike Niebergall est Conseillère Juridique Supérieure dans le Département d'Urgence et Post-Conflic de l'Organisation International des Migrations à Genève, et a aidé le Programme des Réparations de la Sierra Leone dans la mise en œuvre des allocations de réparation depuis 2008.

¹ Nom changé.

² Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par la Commission sur les Droits de l'Homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005, par le conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, et adopté et proclamé par la Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale de l'ONU du 16 décembre 2005, UN Doc A/RES/60/147; voir aussi la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation disponible à http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_fr.php.

³ La Commission Vérité et Réconciliation a été opérationnelle de 2002 à 2004. Pour des informations en lien avec sa mise en place et ses opérations, voir « United Institute for Peace » (en anglais) à <http://www.usip.org/publications/truth-commission-sierra-leone>.

⁴ A la suite des recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra Leone, le Programme de Réparations de la Sierra Leone accorde des réparations aux victimes les plus vulnérables du conflit, telles que des personnes amputées, blessées de guerre, des victimes de violences sexuelles, des enfants victimes et veuves de guerre.

⁵ Les estimations sont que plus de 250 000 femmes, ou 33% de la population totale de la Sierra Leone à ce moment là, ont été victimes de crimes basés sur le genre pendant le conflit. Amnesty International, "Sierra Leone: Getting reparations right for survivors of sexual violence", 1 novembre 2007, disponible à (en anglais): <http://www.amnesty.org/en/library/info/AFR51/005/2007>.

⁶ Au total, plus de 34 000 victimes se sont enregistrées avec le Programme des Réparations de la Sierra Leone en 2009, desquelles 20 000 ont reçu une allocation financière intérimaire or une allocation de soutien éducatif.



Des villageois à Kenema, en Sierra Leone, attendant le retour de membres de leurs familles et amis qui ont vécu comme réfugiés au camp David à l'ouest du Libéria, pendant plus d'une décennie. © UN Photo/Eric Kanalstein.

Entretien avec Pieter de Baan, Directeur exécutif du Fonds au Profit des victimes de la CPI - Gaëlle Carayon



P. de Baan est le Directeur Exécutif du Fonds au Profit des Victimes de la CPI © ICC-CPI

1. Mr De Baan, vous avez rejoint le Fonds comme nouveau Directeur exécutif en septembre 2010, pourriez-vous nous parler de vos expériences antérieures?

J'ai une formation en histoire moderne et en droit international, que j'ai étudié à l'Université de Leyde. J'ai ensuite entrepris une recherche sur la situation des victimes de guerre en Europe et Asie, et mis en place un programme d'observation pour le TPIY au nom d'Amnesty International, ce qui a développé mon intérêt non seulement pour le droit

international humanitaire, mais aussi sur le processus amenant jusqu'à l'établissement de la CPI. J'ai travaillé dans le domaine du développement international pendant 20 ans, avec des postes de long terme en Asie, Afrique centrale, Moyen Orient et dans les Balkans.

Ainsi, mon poste actuel concilie tous mes intérêts professionnels, dans l'entreprise unique et nécessaire qu'est le Fonds au Profit des Victimes.

2. Quels opportunités/défis principaux voyez-vous pour le Fonds au Profit des Victimes ?

La plupart des défis et opportunités sont liés au fait qu'il n'y a pas de précédent à un tel Fonds au niveau international. Il a eu l'opportunité de placer les victimes au cœur de la justice internationale, et de rendre cela approprié et concret pour ceux qui subissent les crimes les plus graves. Le défi a été de gérer les attentes, non seulement des victimes mais aussi d'autres ayant un intérêt dans le processus, surtout en considérant les ressources limitées du Fonds. Un grand défi à venir en 2011 sera l'enclenchement anticipé du mandat des réparations du Fonds au Profit des Victimes.

3. L'achèvement du premier procès est prévu pour 2011, comment le Fonds au Profit des Victimes se prépare-t-il pour les réparations en cas d'une condamnation?

Le Fonds a entrepris une étude approfondie parmi les bénéficiaires actuels sur ce qui d'après eux serait approprié en terme de réparations. Les résultats initiaux de cette étude sont introduits dans notre Rapport de l'automne 2010 et seront très utiles dans le cadre de nos préparations. Nous avons aussi effectué des consultations avec le Greffe et les Chambres et des réunions impliquant des experts internationaux sont en train d'être organisées.

Le Fonds au Profit des Victimes a été opérationnel sous son mandat général d'assistance pendant trois ans et pourra aussi s'appuyer sur les leçons retenues à partir de cette expérience. Pour l'instant, nous avons pu nous engager avec 70 000 bénéficiaires directs et près de 300 000 bénéficiaires indirects. Ensemble avec nos intermédiaires locaux, nous avons entrepris une série de projets comprenant de la réhabilitation physique et du conseil psychologique, comblant souvent des lacunes qui ne sont normalement pas abordées. Des projets sur la chirurgie réparatrice et le conseil sont mis en œuvre dans le Nord de l'Ouganda par exemple. Nous travaillons aussi abondamment en RDC avec des victimes de violences sexuelles basées sur le

genre (VSBG). En 2011, nous avons lancé notre programme en République centrafricaine, qui se concentrera initialement sur les victimes VSBG.

4. Quel est votre avis sur la mobilisation des ressources et le renforcement du profil du Fonds?

Le Fonds au Profit des Victimes est financé par des contributions volontaires. Pour l'instant, la majorité de notre financement vient logiquement des Etats Parties, en tant que parties prenantes principales. Nous sommes ravis de confirmer une augmentation dans le volume des contributions en 2010, avec plus de 1,5 millions d'Euros reçus. Cependant, il y a toujours beaucoup de progrès à faire pour augmenter les contributions en termes de volume mais aussi de diversité des sources. La prévisibilité du financement a besoin d'être améliorée et nous allons explorer des partenariats clés avec des entités privées (telles que des fondations) et atteindre les contributeurs individuels, gardant à l'esprit les restrictions légales en places. Le Fonds est cependant limité par les contraintes d'avoir des ressources et un secrétariat restreints. Néanmoins, en tant qu'entreprise exceptionnellement importante avec une série inspirante de mandats, le Fonds au Profit des Victimes continuera à faire des changements sur le terrain.

5. Comment une mise en oeuvre collective potentielle des réparations s'assurera que le droit individuel des victimes à réparation sera quand même pris en compte?

Nous ne voyons pas les réparations comme devant être soit individuelles soit collectives. Chaque affaire devant la Cour peut amener à des formes spécifiques de réparation, en fonction de la nature de l'affaire et du type de victimes concernées. Les deux types de réparations, collectives et individuelles, peuvent bien trouver une place dans le champ et la forme de la mise en œuvre. Cela dépendra beaucoup des délibérations des Chambres. Cependant, je crois que dans toute affaire, les victimes éligibles devraient être consultées proactivement sur leurs attentes concernant les formes de réparations appropriées. Sur ce point, nous devons prêter particulièrement attention aux groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants.

Cette année sera une année importante pour le Fonds au Profit des Victimes, avec son mandat en lien avec les réparations qui interviendra très probablement. Cette arrivée à maturité du Fonds est une perspective enthousiasmante et pleine de défis.



Le Fonds doit (et cela est largement attendu) faire les choses correctement du premier coup, et nous aurons besoin de tout le soutien que nous pouvons avoir, à tous les niveaux, pour que cela se réalise. •

Des personnes bénéficiaires de la réhabilitation physique –prothèses, chirurgie réparatrice, physiothérapie et d'autres, au centre « AVSI GROW » au Nord de l'Ouganda, soutenu par le Fonds depuis novembre 2008. © Fonds au Profit des Victimes, tous droits réservés.

Vérité, justice et réparations: des nouvelles du Népal

Mandira Sharma, Advocacy Forum et Sarah Fulton, REDRESS



Les familles de personnes disparus, lors d'une manifestation silencieuse devant le palais présidentiel à Katmandou, la veille de la journée internationale des disparus en 2008. © Advocacy Forum-Népal.

Cinq années après l'accord de paix entre les parties au conflit qui a duré une décennie au Népal, les victimes restent dans le flou, sans vérité ni justice. Les mécanismes de justice transitionnelle promis doivent toujours être mis en place, mais sont utilisés comme une excuse de la part des autorités, pour ne pas enquêter sur les crimes commis par les deux parties pendant le conflit, conformément à leurs obligations internationales. Le Népal doit agir maintenant pour adresser les demandes de justice des victimes, et doit veiller à ce que les mécanismes de justice transitionnelle ne soient pas utilisés pour marchander leurs droits.

Contexte

Les dix ans de conflit au Népal entre les forces gouvernementales et les rebelles maoïstes ont été le couronnement brutal de décennies de violences et de transgressions des droits humains. Exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, tortures et viols par des agents de l'Etat et des insurgés maoïstes étaient des éléments centraux du conflit, qui a vu plus de 16 700 personnes tuées. Plus de 1 300 familles attendent toujours des informations sur le sort de leurs proches disparus.

En 2006, le gouvernement et les maoïstes ont signé « l'Accord de Paix Compréhensif » (APC), entraînant la fin du conflit et ouvrant la voie à des élections dans lesquelles les maoïstes ont émergé comme le parti parlementaire principal, sans pour autant obtenir de majorité. Dès lors, les marchandages politiques ont souvent mis le gouvernement dans l'impasse. Une date butoir de mai 2010 pour un projet de Constitution a été manquée, et étendue jusqu'à mai 2011. Les espoirs que cette échéance soit respectée ne sont pas très hauts.

Pendant ce temps, pas même une personne des services de sécurité ou des insurgés maoïstes n'a été portée devant la justice pour les crimes graves commis, et des enquêtes sur le sort des disparus ont été refusées à leurs parents.

Mécanismes de justice transitionnelle proposés

Dans l'APC, les deux côtés ont consenti à révéler ce qu'il est advenu de ceux disparus pendant le conflit et à établir une Commission Vérité et Réconciliation (CVR). Cela n'a toujours pas été fait. En Avril 2010, le gouvernement a proposé deux projets de lois pour l'établissement d'une CVR et une

Commission sur les Disparitions. Les deux projets ont des défaillances sérieuses, ce qui a entraîné des appels pour des changements qui correspondent aux standards internationaux. Bien que les projets de lois aient été améliorés ils sont encore en partie problématiques et doivent toujours être votés.

Pendant ce temps, le gouvernement a fourni un « assistance temporaire » sous la forme d'une assistance économique pour les victimes et leurs parents. Il a clarifié que ce processus est sujet à des réparations plus vastes qui doivent être décidées par la CVR et la Commission sur les Disparitions. Cependant, même ce programme de soulagement temporaire a été en proie à des problèmes depuis le départ – en excluant des catégories de victimes et en étant sujet à une discrimination, des irrégularités et une partialité politique dans la distribution.¹

Un programme est maintenant en cours, impliquant le Bureau du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'Organisation Internationale pour les Migrations et le Ministère népalais de la paix et la reconstruction, pour développer une politique complète des réparations.

Préoccupations sérieuses

Les victimes, les membres de la famille et les acteurs de la société civile ont soulevé des préoccupations concernant la façon dont les crimes passés n'ont pas été abordés et concernant les projets du gouvernement pour les aborder dans le futur.

Il y a premièrement l'échec des autorités – défiant les organes des traités internationaux et les décisions des tribunaux nationaux – à enquêter sur les crimes ou à poursuivre ceux responsables, argumentant que ceux-ci seront traités par la CVR et la Commission sur les disparitions qui restent à établir. Les responsables politiques déclarent que la justice prend du temps, mais il n'y a aucune de raison de retarder encore les enquêtes et la justice pour les victimes. Tout processus de justice transitionnelle futur doit compléter le système de justice pénal, et non pas s'y substituer. Les refus continus des autorités à enquêter sur les crimes affaiblissent les demandes des victimes et renforce l'impunité.

En lien avec les retards et les problèmes infestant les projets de lois sur la CVR et la Commission sur les disparitions, cela a amené certains à craindre que –malgré le soutien étendu de la part des victimes des

deux côtés pour des procès et une condamnation des violations passées des droits humains²– le concept de réconciliation puisse être utilisé pour empêcher des enquêtes sur les abus passés.

A côté de cela, il y a une préoccupation sur le fait que le gouvernement puisse compter sur la réparation (définie restrictivement et incorrectement comme « compensation ») comme d'un substitut à la justice. Ceci n'a pas été aidé par le fait que l'assistance temporaire antérieure s'est concentrée sur la fourniture d'une assistance économique en dehors d'un processus de justice formel et extensif.

Une compensation seule n'est pas la réponse. « S'ils peuvent tuer ma fille et échapper à la justice en payant 25 000 roupies » dit Devi Sunuwar, mère d'une jeune fille tuée pendant le conflit, « je devrais aussi être autorisée à tuer les auteurs du meurtre de ma fille de 15 ans et payer 25 000 ».³

Enfin, il y a une préoccupation sur le fait que le processus de justice transitionnelle en lui-même a été assombri par d'autres développements dans le processus de paix. La résolution de questions controversées tels que la réintégration de l'armée maoïste et le retour des propriétés saisies sont vues par les partis politiques comme la fin logique du processus de paix. Les droits des victimes et les impératifs de justice sont menacés d'être perdus – et avec eux les espoirs pour une paix durable.

D'après Advocacy Forum, les enquêtes et la justice sont centraux: « la reconnaissance de l'Etat sur ce qui s'est passé et les garanties que la même chose ne sera pas répétée dans le futur sont la clé de voûte pour que le processus de réparation commence ». La participation des victimes dans ce processus est en soi-même une partie importante des réparations qui leur sont dues. L'octroi de réparations ne prendra sa pleine signification qu'à ce moment là. ●

¹Voir le rapport d'Advocacy Forum: 'Discrimination and Irregularities: The Painful Tale of Interim Relief in Nepal' (2010).

²Dans un sondage des victimes et leurs familles de 17 districts au Népal en 2007, 90% des personnes qui ont répondu ont soutenu les procès et les peines des auteurs : voir le rapport d'Advocacy Forum/ICTJ, 'Nepali Voices Victims' perceptions of justice, truth, reparations, reconciliation, and the transition in Nepal' (2008), p 39.

³ Citation du documentaire « Sari Soldiers », 2007, dans le rapport d'Advocacy Forum/ICTJ, ci-dessus, p vii.

La CPI sera-t-elle à la hauteur des attentes des victimes en Lybie?

Mariana Pena, FIDH

Le 3 mars 2011, le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a annoncé l'ouverture d'une enquête dans la situation en Lybie. L'annonce a été faite seulement cinq jours après que le Conseil de sécurité ait adopté unanimement une décision renvoyant l'affaire à la Cour.

Des rapports reçus à propos des événements se produisant en Lybie depuis le 15 février 2011 se sont principalement concentrés sur le soulèvement, les discours haineux, la répression sanglante, les luttes pour les installations pétrolières, le contrôle du territoire, les mercenaires, les munitions et la réaction de la communauté internationale. Peu de choses ont été rapportées à propos de la situation des victimes et leurs attentes de justice, notamment par le biais de la CPI.

Les victimes des crimes commis en Lybie ont été des manifestants pacifiques et autres civils ciblés par des attaques systématiques et sans discrimination. La violence a été particulièrement dirigée envers les étrangers, injustement accusés par Mouammar Kadhafi d'inciter les manifestations. La plupart des rapports se réfèrent au meurtre comme la forme principale d'attaque. Cependant, d'autres formes de violence, y compris le pillage, pourraient avoir été perpétrées.

Le nombre de morts a été difficile à établir. Les responsables des crimes ont, d'après les rapports, pris des mesures pour éliminer les traces de leurs crimes. Par exemple, il est présumé que des cadavres ont disparu ou été enterrés dans des fosses communes.

Des dizaines de milliers de travailleurs immigrants (philippins, indiens, bangladais, vietnamiens et chinois, entre autres) ont fui vers les pays voisins, surtout vers la frontière tunisienne, entraînant une urgence humanitaire. Certains d'entre eux ont été évacués et aidés à rentrer chez eux.

La situation en Lybie est différente des autres situations devant la CPI pour de nombreuses raisons. C'est la première



Des femmes manifestant pour une zone d'exclusion aérienne devant le palais de justice à Benghazi, Libye © Gratiene De Moustier/ IRIN.

situation renvoyée devant la Cour par un vote unanime du Conseil de sécurité des Nations Unies. C'est aussi la première enquête à être annoncée seulement cinq jours après un renvoi. La rapidité de la décision peut être expliquée par un désir d'augmenter l'impact dissuasif de la Cour.

Les victimes dans le monde, comprenant les victimes d'autres situations devant la Cour, ont en effet exprimées leurs espoirs que l'action de la Cour empêcherait de nouveaux crimes. Mais la Cour n'a pas toujours eu un impact dissuasif pour de nombreuses raisons, dont des retards pour prendre les décisions appropriées telle que l'ouverture d'une enquête, le manque de sensibilisation suffisante et d'autres facteurs. Les victimes dans les autres situations ont aussi été déçues du rythme lent des enquêtes qui peut entraîner la perte d'éléments de preuve, ainsi que l'enchaînement des mandats d'arrêt, le manque de poursuites reflétant le spectre entier de la victimisation et la partialité perçue du Bureau du Procureur dans les affaires où seulement une partie au conflit a été poursuivie.

Alors que la Cour ouvre sa sixième enquête, on ne peut que se demander si la CPI a tiré les leçons de ses erreurs passées, si elle a écouté et pris en considé-

ration les vues exprimées par les communautés victimes. Est ce que le Bureau du Procureur et la Cour dans l'ensemble ont retenu les leçons des situations précédentes, comme celles de la République centrafricaine ou du Kenya, où les actions auraient pu être plus expéditives? Les démarches initiales semblent prometteuses, mais la Cour va-t-elle maintenant continuer avec la rapidité avec laquelle elle a pour l'instant agi?

La CPI ne peut pas se permettre de laisser tomber les victimes. Il est espéré que l'implication de la Cour n'aura pas seulement un impact initial sur la dissuasion des crimes, mais que cela va aussi établir un précédent pour tenir responsables ceux accusés de crimes graves en responsable, et engendrer un respect pour l'état de droit. La sensibilisation jouera certainement un rôle clé à cet égard.

En effet, il a été démontré que l'impact des tribunaux internationaux sur les populations affectées dépend du niveau de connaissance et d'appropriation des mécanismes de justice adéquats. Il est ainsi impératif que la Cour conçoive et mette en œuvre une stratégie de sensibilisation ajustée à la situation en Lybie sans tarder. La CPI doit aussi commencer à identifier et accéder aux groupes de victimes dans le but d'informer les victimes de leurs droits. Il peut être attendu que les développements sur le terrain en Lybie auront un impact important sur le mode et le rythme avec lesquels la Cour va opérer. Pourtant, il est suggéré que la Cour doit être préparée à déployer des ressources sur le terrain, si les circonstances sur le terrain le permettent. La CPI devrait aussi être prête à entrer en contact avec les victimes et familles de victimes dans les pays voisins et ailleurs.

Mais ce n'est pas seulement la Cour qui doit être à la hauteur de ces attentes. Les Etats parties doivent aussi apporter à la Cour tout le soutien nécessaire pour entreprendre les actions liées aux victimes dans le cadre de son mandat. ●

Organisations affiliées au Groupe de Travail pour les Droits des Victimes :

ADPI • APRODIVI • Amnesty International • ASF • Centre for Justice and Reconciliation • CICC • Coalition pour les Droits des Femmes en Situation de Conflit • European Law Student Association • Faith and Ethics Network for the ICC • FIDH • Human Rights First • HRW • ICTJ • International Society for Traumatic Stress Studies • Justice Plus • Justitia et Pax • LIPADHO • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • TRIAL • Women's Initiatives for Gender Justice • UCICC • UVF

REDRESS
Ending Torture. Seeking Justice for Survivors

THE REDRESS TRUST
87 VAUXHALL WALK, LONDON SE11 5HJ
TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719
www.vrwg.org / www.redress.org

Nous remercions la « John D. and Catherine T. MacArthur Foundation » pour son soutien